

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANACIER SAS

La Croix de l'Alizier
63550 Palladuc

Références : 20260507_RAP-63-0386_InspectionsSuiteAPMDetESP_SANACIER
Code AIOT : 0005600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SANACIER SAS implanté La Croix de l'Alizier 63550 Palladuc. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise ADIAMAS était en redressement judiciaire depuis le 28 juillet 2025. Un nouvel exploitant, SANACIER, a repris l'activité de la société ADIAMAS à compter du 27 février 2026. L'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection des installations classées (IIC) au sujet des mises en demeure en cours sur l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANACIER SAS
- La Croix de l'Alizier 63550 Palladuc

- Code AIOT : 0005600392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des lames et des disques en acier inoxydable.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	APMD rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	APMD bassin de confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 29/07/2022	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet
4	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
5	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
6	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
7	Visite de terrain – marquage + état de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Visite terrain (présence accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur la situation administrative de l'établissement ainsi que sur les suites données aux 2 mises en demeure en cours sur cet établissement.

Il est à noter que l'établissement a été placé en procédure de sauvegarde le 28/02/2025 et a basculé en redressement judiciaire le 28/07/2025 puis a été repris le 27 février 2026 par un nouvel exploitant, SANACIER.

Les priorités sur l'établissement restent les suivantes :

- a/ maîtriser les rejets atmosphériques de perchloroéthylène canalisés générés par les deux machines de lavage et de défilage des pièces,
- b/ pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Étant donné la situation administrative de l'établissement avec une reprise d'activité récente, l'inspection ne propose pas à ce stade de sanction administrative sur le non-respect des arrêtés de mise en demeure du 17/11/2022 et du 29/07/2022. L'exploitant est toutefois invité à mettre en place des actions correctives dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant a régularisé sa situation administrative auprès de la préfecture le 14 avril 2026, comme en atteste le récépissé délivré le 20 avril 2026. Il est à noter que : - la date effective du changement d'exploitant remonte au 27 février 2026, - le nouvel exploitant est désormais désigné sous le nom usuel « SANACIER Palladuc », immatriculé sous le n° SIRET 934 635 756 00026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APMD rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/10/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026
Prescription contrôlée : L'article 3.2.3.2.1.b) de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé, dans un délai de 6 mois, en prenant des dispositions permettant de rendre la concentration en perchloréthylène à l'ouverture du compartiment de travail conforme à la VLE autorisée ou en apportant les éléments démontrant que cette VLE ne s'applique pas ;
Constats : <u>Non conforme :</u> Depuis la dernière visite de l'inspection, le PGS 2025 finalisé a été transmis à l'IIC le 30 janvier 2026. Les émissions de COV diffus sont de 15% et donc conformes à l'AP. Toutefois il est à noter que la machine N°1 a été arrêtée complètement depuis début septembre afin de ne pas dépasser les limites de consommation. L'exploitant a également transmis l'instruction de nettoyage chambre Firbimatic n°2 et l'instruction de démarrage de la défilmeuse Firbimatic n°2. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 6 février 2025 et le rapport des mesures de rejets atmosphériques a été transmis à l'inspection le 5/03/2025 : -> Firbi 1 : 495 mg/Nm³ avec un flux de 10.24 g/h -> Firbi 2 : 784 mg/Nm³ avec un flux de 42.27 g/h Les résultats restent très élevés en comparaison aux mesures des années précédentes. Il est à

noter que l'arrêté préfectoral prévoit une VLE de 20 mg/Nm³ pour un flux de 100g/h.

Le dernier sujet est le coefficient de conversion entre la valeur affichée sur les enregistrements des teneurs en perchloroéthylène et la prescription de l'arrêté préfectoral qui demande que la chambre ne soit pas ouverte si la concentration en perchloroéthylène est supérieure à 20 mg/Nm³. Actuellement l'exploitant n'a pas réussi à établir un coefficient de conversion. Du coup, il n'est toujours pas possible de vérifier cette prescription, **ce qui constitue une non-conformité**.

Toutefois l'exploitant a sollicité le fabricant afin de remédier à ce problème. Le fabricant est intervenu le 8 et 9 avril 2026. La conclusion de cet échange montre que la FIRBI 1 ne pourra pas être mise en conformité au vu de son statut de prototype. L'exploitant a commencé à regarder les différentes solutions s'ouvrant à lui concernant cette machine, d'autres procédés existants avec des alcools modifiés pour effectuer les actions de dégraissage nécessaires à l'activité. L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre son étude et sa conclusion sur l'utilisation de cette machine dans un délai de 6 mois. En ce qui concerne la FIRBI 2 des modifications de machine peuvent être envisagées notamment avec l'installation d'une unité de filtration supplémentaire à charbon actif non régénérable ainsi qu'un dispositif de mesure de concentration supplémentaire situé à proximité de l'ouverture, lequel avertira l'opérateur si le seuil de 20mg/m³ est dépassé. Cependant au préalable il est nécessaire d'effectuer une intervention de maintenance extraordinaire pour assurer l'étanchéité de la chambre de lavage et le remplacement de manomètres de contrôle.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir son analyse sur les délais de faisabilité de ces actions dans les 2 mois. En attendant que les travaux soient réalisés, l'inspection demande un nouveau contrôle atmosphérique dans les 6 mois.

L'inspection rappelle que toutes modifications d'ICPE doit être télédéclaré en amont sur le site : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/ModificationAIOT/demarche?execution=e1s1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'APMD ne peut être levé ce jour au vu des non-conformités constatées sur les rejets atmosphériques. L'inspection demande sous 6 mois un nouveau contrôle des rejets atmosphériques en sortie et de déterminer le facteur de conversion en concentration de solvant

afin de comparer les valeurs enregistrées dans la chambre à la VLE de l'AP en mg/Nm³.

Compte tenu des délais échus de la mise en demeure depuis juin 2023 et en l'absence de réponse au point précédent dans les délais susvisés, des sanctions administratives pourront être proposées.

→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la proposition de mise en conformité de

la FIRBI 2 sous 2 mois avec son analyse sur la faisabilité et les échéances associées. → L'inspection demande de commencer le PGS 2026, en suivant mensuellement les consommations de solvants achetés et utilisés. → L'inspection demande de lui transmettre l' étude pour la suite de la FIRBI 1 sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : APMD bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2026
Prescription contrôlée : • transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, une étude montrant les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; • réalisant le bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent tel que défini dans l'étude supra, dans un délai de 18 mois.
Constats : Non conforme : Le nouvel exploitant a bien pris en compte les enjeux liés aux confinement des eaux d'incendie. Il s'est rapproché du cabinet GEOVAL pour lui confier une mission d'ingénierie pour la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Toutefois il est à noter que l'exploitant continue à mettre en œuvre plusieurs solutions afin de limiter le risque incendie. Il a réalisé un exercice d'évacuation incendie en date du 11/12/2025. L'exploitant a également transmis à l'IIC la reprise du contrat de maintenance pour le système de vidéosurveillance ainsi que celui de la vérification des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la reprise de l'entreprise du 23/02/2026, de la contractualisation de la mission d'ingénierie pour la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, de la mise en œuvre du projet "zéro rejet aqueux" en 2024 et du travail sur les rejets atmosphériques (cf. constat n° 1), l'inspection ne propose pas pour le moment de sanction administrative sur le non-respect de l'APMD du 29/07/2022. Toutefois l'IIC demande de lui transmettre le rapport d'étude sous 3 mois sur la possibilité de

confinement des eaux de son site, qui reste un objectif à atteindre à moyen terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>Conforme :</u> Suite à l'examen de la liste des ESP que l'exploitant a transmis à l'IIC par courriel du 21 avril 2026, l'inspection constate les manquements suivants : absence du régime de surveillance pour les équipements listés, dates incomplètes, omission des 2 groupes froids. Suite à ces remarques l'exploitant a transmis à l'IIC par courriel du 7 mai 2026 une liste des équipements mise à jour corrigée. L'exploitant a précisé en outre que son évapo-concentrateur n'est pas soumis à la réglementation ESP au vu de la surpression maximale de l'équipement de 0.5 Bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Conforme : Au jour de l'inspection, tous les contrôles périodiques des équipements présents dans la liste des ESP respectent la périodicité maximale imposée par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques

ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Conforme : Au jour de l'inspection, toutes les dates de requalification périodiques des équipements présents dans la liste des ESP respectent la périodicité maximale imposée par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visite de terrain – marquage + état de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence des marquages / Etat de l'équipement (supportage et revêtement)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Conforme : L'IIC a vérifié le marquage sur 4 équipements sous pression. Ces derniers comportaient bien la plaque de marquage CE. L'IIC a également regardé la cohérence de pression entre la plaque et celle affichée sur le manomètre et n'a pas relevé d'incohérence. Les calorifuges étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Conforme : L'inspection a pu constater la présence de soupape sur les ESP présents dans l'atelier.

